



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification financière effectuée en 2017

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification financière effectuée en 2017

LISTE DES ABREVIATIONS :

| | |
|------------------|---|
| ARMDS | Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public |
| BVG | Bureau du Vérificateur Général |
| CGSP | Contrôle Général des Services Publics |
| DAO | Dossier d'Appel d'Offres |
| DGE | Direction des Grandes Entreprises |
| DGI | Direction Générale des Impôts |
| IBIC | Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux |
| IS | Impôt sur les Sociétés |
| MEF | Ministère de l'Economie et des Finances |
| OCDE | Organisation de Coopération et de Développement Economique |
| PAGAM/GFP | Plan d'Action Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques |
| RGD | Recette Générale du District |
| SG | Secrétariat Général |
| TPR | Trésorier Payeur Régional |
| UEMOA | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |

TABLE DES MATIERES :

| | |
|--|-----------|
| MANDAT ET HABILITATION : | 1 |
| PERTINENCE : | 1 |
| CONTEXTE : | 2 |
| Environnement général :..... | 2 |
| Objet de la vérification :..... | 4 |
| | |
| ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS : | 5 |
| | |
| RECOMMANDATIONS ENTIÈREMENT MISES EN ŒUVRE : | 7 |
| L'ARMDS a pourvu les postes vacants de son organigramme. | 7 |
| L'Agent Comptable a réglé les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur. | 7 |
| L'ARMDS procède au pointage contradictoire des redevances de régulation avec la DGI, la RGD et les TPR. | 7 |
| Le Régisseur retient l'IBIC sur les prestataires non titulaires de NIF. .. | 8 |
| | |
| RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE : | 8 |
| Tous les Receveurs et les Chefs de Centre des Impôts ne transmettent pas à l'ARMDS les documents de suivi exigés | 8 |
| Tous les Trésoriers Payeurs Régionaux ne transmettent pas à l'ARMDS les documents de suivi exigés | 9 |
| | |
| RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE : | 9 |
| L'ARMDS n'a pas fait finaliser la procédure de validation de son manuel. | 9 |
| Le Régisseur d'avances règle des factures ne comportant pas des mentions obligatoires. | 10 |
| Le Comptable-matières ne tient pas correctement les documents de la comptabilité-matières. | 10 |
| | |
| RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES : | 11 |
| La Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics n'a pas procédé à la validation du manuel de procédures de l'ARMDS. | 11 |
| Les membres du Conseil de Régulation perçoivent mensuellement le même traitement..... | 12 |
| | |
| DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : | 15 |
| RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE..... | 16 |

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°025/2019/BVG du 26 juillet 2019 et en vertu des dispositions des articles 2 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de la gestion financière de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 (1^{er} semestre).

PERTINENCE :

L'ARMDS a été créée par la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée par la Loi n°2011-030 du 24 juin 2011. Elle est un organe majeur dans le domaine de la définition des politiques et de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public à travers la formation et l'information des acteurs de la commande publique. Elle est l'autorité de recours non juridictionnel en matière de marchés publics et des délégations de service public.

Les ressources de l'ARMDS proviennent des subventions publiques et des redevances de régulation dues sur les marchés publics et les délégations de service public. De janvier 2010 à juin 2015, les recettes réalisées par l'ARMDS se chiffraient à 7,31 milliards de FCFA et les dépenses exécutées à 4,96 milliards de FCFA.

La mission de vérification initiale avait relevé des déficiences au niveau du contrôle interne et des irrégularités dans les opérations financières au nombre desquelles on peut citer :

- la non-validation du manuel de procédures ;
- le non-respect des règles de la comptabilité-matières ;
- la non-dotation en personnel de certains postes prévus par le cadre organique ;
- le règlement des factures ne comportant pas des mentions obligatoires.

Ainsi des recommandations ont été formulées par ladite mission pour corriger ces dysfonctionnements.

Au regard de ce qui précède le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Les acquisitions de services et de biens publics les plus importantes s'opèrent suivant le système de passation des marchés publics qui est de ce fait exposé à des risques de corruption. Ainsi, selon l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) « ... Outre le volume des transactions et les intérêts financiers en jeu, les risques de corruption sont exacerbés par la complexité du processus, l'interaction étroite entre les agents de la fonction publique et les entreprises, et la multitude de parties prenantes ».
2. Face aux risques de collusion et de corruption généralisés dans les systèmes de passation des marchés publics, les instances internationales et les Etats ont mis en place des dispositifs et des mesures de prévention des risques et de règlement des conflits.
3. Dans cette perspective, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté les Directives n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public.
4. Dans ce contexte, le Gouvernement du Mali a transposé les Directives susvisées dans la législation interne et a mis en place l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) à travers la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008. Cette autorité a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des délégations de service public.
5. Aussi, de nouveaux textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public ont été adoptés en 2008 suivant les prescriptions des directives ci-dessus citées. Il s'agit entre autres de la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public.
6. Dans le même contexte, la relecture du code des marchés publics a été initiée afin d'instaurer plus de rigueur et de transparence dans la passation des marchés publics.

Présentation de l'ARMDS :

7. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a été créée par la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée.
8. Elle a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des délégations de service public en vue d'en accroître la transparence et l'efficacité.
9. Selon l'article 2 de la Loi n°2011-030/ du 24 juin 2011 portant modification de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, l'ARMDS est chargée notamment de : «

- définir les éléments de la politique nationale en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- émettre des avis, de formuler des propositions ou des recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- contribuer à l'information et à la formation des acteurs de la commande publique ;
- assurer le règlement non juridictionnel des litiges en statuant en qualité d'Autorité de recours non juridictionnels ».

10. L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ARMDS sont fixées par le Décret n°08-482/PRM du 11 août 2008, modifié. En vertu des dispositions de ce décret, l'ARMDS dispose d'un Conseil de Régulation, d'un Comité de Règlement des Différends et d'un Secrétariat Exécutif.

Le Conseil de Régulation est l'organe délibérant de l'Autorité de Régulation. Il prend toutes les décisions en matière de régulation, à l'exception de celles relatives au règlement non juridictionnel des litiges. Il est composé de neuf membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour cinq ans dont trois représentants de l'Administration, trois représentants du Secteur privé et trois de la Société civile. Le président du Conseil de Régulation est le président de l'Autorité.

Quant au Comité de Règlement des Différends : il est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées et de statuer sur les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et aux délégations de service public. Il est composé du Président du Conseil de régulation, d'un représentant de l'Administration, d'un représentant du Secteur privé et d'un représentant de la Société civile.

Concernant le Secrétariat Exécutif, il est dirigé par un secrétaire exécutif nommé pour cinq ans par décret pris en Conseil des Ministres après appel à candidature organisé par le Conseil de Régulation. Le Secrétariat Exécutif est chargé, sous l'autorité du Président de l'ARMDS, d'assister le Conseil dans la mise en œuvre de la politique de régulation. Il comprend trois structures placées en staff et trois départements. En outre, il comporte en staff, le Secrétariat particulier, l'Agence Comptable et le Service Administratif et Financier. Le Service Administratif et Financier est dirigé par un chef de service recruté après appel à candidature par le Conseil de Régulation. Il est assisté d'un assistant financier. L'agence Comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du Premier ministre. Il est assisté d'un régisseur d'avances et d'un assistant-comptable.

11. Par ailleurs, une délégation du contrôle financier est placée auprès de l'Autorité pour le contrôle a priori des opérations de dépenses qu'elle effectue. Les recettes proviennent des subventions du budget national, des subventions de l'UEMOA, des appuis du Plan de Réforme de la Gestion des Finances Publiques au Mali (PREM) 2017-2021, des redevances de régulation des marchés publics et des délégations de

service public, des produits de vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels. Les dépenses de l'ARMDS portent sur le personnel, les missions, les formations, les études et recherches, les appuis aux partenaires, le fonctionnement courant et les investissements.

Objet de la vérification :

12. La présente vérification a pour objet le suivi des recommandations formulées par la vérification financière de la gestion de l'ARMDS effectuée en 2017. Elle porte sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'ARMDS au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).
13. Elle a pour objectif de s'assurer que les onze (11) recommandations formulées lors de la vérification financière initiale ont été mises en œuvre et que les dysfonctionnements ont été corrigés.
14. Les détails sur la méthodologie de vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

15. Sur un total de onze (11) recommandations formulées par la mission initiale, neuf (9) sont applicables. Parmi celles-ci, quatre (4) recommandations ont été entièrement mises en œuvre, soit un taux de 45%. Deux (2) recommandations ont été partiellement mises en œuvre et trois (3) n'ont pas été mises en œuvre.
16. Le taux global de mise en œuvre des recommandations n'est pas satisfaisant.
17. Le tableau ci-dessous donne la situation de mise en œuvre de l'ensemble des recommandations.

Tableau n°1 : Niveau de mise en œuvre des recommandations

| Recommandations de la vérification initiale effectuée en 2017 | Paragraphe (si possible) | Recommandations non applicables | NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS | | |
|---|--------------------------|---------------------------------|---|--|------------------------------------|
| | | | Recommandations mises en œuvre | Recommandations partiellement mises en œuvre | Recommandations non mises en œuvre |
| Le Premier Ministre devrait harmoniser le statut des membres du Conseil de Régulation de l'ARMDS. | 50-54 | ✓ | | | |
| Le Président de l'ARMDS devrait faire finaliser la procédure de validation du manuel de procédures | 20-24 | | | | ✓ |
| Le Président de l'ARMDS devrait pourvoir tous les postes prévus dans l'organigramme. | 31-35 | | ✓ | | |
| L'Agent comptable de l'ARMDS devrait régler uniquement les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur. | 36-39 | | ✓ | | |
| L'Agent comptable de l'ARMDS devrait procéder à des pointages contradictoires avec la DGI, la RGD et les TPR sur la redevance de régulation. | 46-49 | | ✓ | | |
| Le Régisseur de l'ARMDS devrait régler uniquement les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur. | 36-39 | | | | ✓ |
| Le comptable-matières devrait tenir correctement l'ensemble des documents de la comptabilité-matières. | 25-30 | | | | ✓ |
| Le Contrôleur Général des Services Publics devrait procéder à la validation du manuel de procédures de l'ARMDS. | 20-24 | ✓ | | | |
| Les receveurs et Chefs de centre des impôts devraient transmettre à l'ARMDS la copie des états nominatifs de versement au Receveur Général du District ou au TPR. | 27-31 | | | ✓ | |
| Les Trésoriers Payeurs Régionaux devraient transmettre à l'ARMDS, trimestriellement, l'état nominatif récapitulatif des droits recouvrés. | 40-45 | | | ✓ | |
| Le Régisseur devrait retenir à la source l'IBIC sur les prestataires non titulaires de NIF. | 55-57 | | ✓ | | |
| Total des recommandations | | 2 | 4 | 2 | 3 |
| Taux d'application des recommandations | | | 45% | 22% | 33% |

RECOMMANDATIONS ENTIEREMENT MISES EN ŒUVRE :

L'ARMDS a pourvu les postes vacants de son organigramme.

18. La mission de vérification initiale a recommandé à l'ARMDS de pourvoir les postes vacants de l'organigramme.
19. Elle avait constaté que les postes de Chargé de formulation des propositions de réformes du Département des Affaires Juridiques et de Chargé des appuis techniques au niveau du Département Formation et Appuis Techniques ne sont pas occupés.
20. Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a recueilli et examiné les dossiers de recrutement des agents aux postes indiqués comprenant notamment les contrats de travail, les décisions d'affectation et les attestations de prise de service.
21. Elle a constaté que les deux postes vacants ont été pourvus conformément à l'organigramme de l'ARMDS.
22. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

L'Agent Comptable a réglé les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur.

23. La mission initiale a recommandé à l'ARMDS de régler uniquement les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur.
24. Elle avait constaté que l'ARMDS avait payé des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires contrairement à l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence qui indique, en son article 23, que la facture doit comporter, entre autres, les mentions suivantes : le numéro et la date de la facture, le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier du vendeur, le numéro d'identification fiscale du vendeur, les noms des parties contractantes et leurs adresses.
25. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a analysé par échantillonnage pour la période sous revue les factures payées par l'agent comptable.
26. Elle a constaté que les factures réglées par l'Agent Comptable pour les exercices 2017 et 2018 comportent l'ensemble des mentions obligatoires requises par les textes réglementaires.
27. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

L'ARMDS procède au pointage contradictoire des redevances de régulation avec la DGI, la RGD et les TPR.

28. La Mission initiale a recommandé à l'ARMDS de procéder à des pointages contradictoires avec la Direction Générale des impôts (DGI), la Recette Générale du District (RGD) et les Trésoriers Payeurs Régionaux (TPR) sur la redevance de régulation.

29. La vérification initiale avait constaté que l'ARMDS ne procède à aucun de ces pointages contradictoires.
30. En vue de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a recueilli et examiné les ordres de mission et les rapports des missions de réalisation des pointages contradictoires effectués à Bamako et dans les capitales régionales entre l'ARMDS et les entités ci-dessus citées.
31. Elle a constaté que l'Agent Comptable procède à des pointages contradictoires avec les différents services concernés.
32. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Régisseur retient l'IBIC sur les prestataires non titulaires de NIF.

33. La mission initiale a recommandé au Régisseur de retenir à la source l'IBIC sur les prestataires non titulaires de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) conformément aux dispositions du Livre de Procédures Fiscales.
34. Elle avait constaté que le Régisseur d'avances n'avait pas retenu l'IBIC sur les rémunérations versées aux formateurs alors que ces derniers ne disposaient pas de NIF.
35. Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission a examiné les liasses de pièces justificatives de l'ensemble des dépenses de prestation de service effectuées sur la régie au cours de la période de 2017 au premier semestre 2019.
36. Elle a constaté que le Régisseur d'avances a procédé à la retenue de l'IBIC pour tous les prestataires assujettis.
37. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :

Tous les Receveurs et les Chefs de Centre des Impôts ne transmettent pas à l'ARMDS les documents de suivi exigés.

38. La mission initiale a recommandé aux Receveurs et aux Chefs de centre des impôts de transmettre à l'ARMDS la copie des états nominatifs de versement de la redevance de régulation au Receveur Général du District ou aux TPR.
39. La mission initiale avait constaté que les Receveurs et les Chefs de Centre des impôts ne transmettent pas les copies des états nominatifs de versement des redevances de régulation au Receveur Général du District et aux TPR.
40. Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, l'équipe de vérification a recueilli et examiné les états nominatifs reçus par l'ARMDS pendant la période sous revue ainsi que les bordereaux d'envois y afférents.
41. Elle a constaté que les Receveurs des Impôts, les Chefs de Centre des Impôts, excepté ceux des régions de Tombouctou, Gao et Kidal, ont

transmis à l'ARMDS les états nominatifs de paiement de la redevance de régulation de la période sus indiquée. Cependant, elle a relevé que ces états nominatifs ne sont pas exhaustifs et par conséquent ne permettent pas à l'ARMDS d'établir avec précision une situation du recouvrement de la redevance de régulation.

42. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Tous les Trésoriers Payeurs Régionaux ne transmettent pas à l'ARMDS les documents de suivi exigés.

43. La mission initiale a recommandé aux TPR de transmettre à l'ARMDS, trimestriellement, les états nominatifs récapitulant les droits recouverts.

44. La mission initiale avait constaté que les Trésoriers Payeurs Régionaux ne transmettent pas les états nominatifs récapitulant les droits recouverts à l'ARMDS.

45. Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, l'équipe de vérification a recueilli et examiné les états nominatifs reçus par l'ARMDS pendant la période sous revue ainsi que les bordereaux d'envoi y afférents.

46. Elle a constaté que tous les TPR, excepté ceux des régions de Tombouctou, Gao et Kidal, ont transmis à l'ARMDS les états nominatifs de paiement de la redevance de régulation de la période sus indiquée. Cependant, elle a relevé que ces états nominatifs ne sont pas exhaustifs et par conséquent ne permettent pas à l'ARMDS d'établir avec précision une situation du recouvrement de la redevance de régulation.

47. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE :

L'ARMDS n'a pas fait finaliser la procédure de validation de son manuel.

48. La mission initiale a recommandé à l'ARMDS de faire finaliser la procédure de validation du manuel de procédures.

49. Elle avait constaté que le manuel de procédures de l'ARMDS n'avait pas été validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics du Contrôle Général des Services publics (CGSP) conformément à l'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle interne dans les Services Publics.

50. Pour s'assurer que l'ARMDS a mis en œuvre cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les membres du Secrétariat Exécutif de l'ARMDS et a fait le point de la mise en œuvre de ladite recommandation. Elle a ensuite recueilli et examiné les correspondances échangées entre le Président de l'Autorité et le CGSP.

51. Il ressort des travaux effectués par l'équipe de vérification que le projet de manuel de procédures de l'ARMDS, élaboré en 2011, n'a pas été validé.
52. En effet, par lettre n°131/2011/ARMDS du 11 mai 2011, l'ARMDS a transmis le projet de manuel de procédures au CGSP pour observations. Le CGSP a, par lettre n°461 du 15 août 2011, adressé à l'ARMDS ses observations sur le projet de manuel. Cependant l'ARMDS n'a transmis le manuel corrigé au CGSP que le 08 mai 2014 par lettre n°154/2014/ARMDS de la même date, soit après la conception par le CGSP d'un nouveau guide d'élaboration des manuels de procédures. Dès lors, le manuel de procédures de l'ARMDS devrait être conçu conformément à ce nouveau guide comme l'a rappelé la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics du CGSP dans sa lettre n°509 CGSP du 06 décembre 2018.
53. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Régisseur d'avances règle des factures ne comportant pas des mentions obligatoires.

54. La mission initiale a recommandé au Régisseur d'avances de régler uniquement les factures comportant les mentions obligatoires.
55. Elle avait constaté que le Régisseur d'avances a payé des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. A titre d'illustration, la mission avait dénombré 83 factures ne comportant pas les adresses des parties contractantes et 452 factures n'ayant pas de NIF.
56. Pour s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la présente mission a examiné un échantillon de factures réglées aux cours des exercices 2017 et 2018 par le Régisseur d'avances.
57. Elle a constaté que les factures examinées ne comportent pas l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence. Les mentions manquantes sur lesdites factures sont notamment le NIF et le numéro du registre de commerce.
58. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Comptable-matières ne tient pas correctement les documents de la comptabilité-matières.

59. La mission initiale a recommandé au Comptable-matières de tenir correctement les documents de la comptabilité-matières.
60. Elle avait constaté que l'ARMDS ne tient pas certains documents exigés en comptabilité-matières. Il s'agit notamment du Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM), du Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM), du Bordereau de Mutation du Matériel (BMM), et de l'Ordre de Mouvement Divers(OMD).
61. Elle avait également relevé la mauvaise tenue des documents suivants :
- les ordres d'entrée (OEM) et de sortie (OSM) qui ne comportaient pas de colonne « code » et de ligne « commande » renseignées ;

- les livres journaux des matières de 2010 à 2015 qui n'étaient ni côtés ni paraphés ;
 - le grand livre des matières, composé des fiches de matériels en approvisionnement et en service, qui n'était pas renseigné au niveau des colonnes « n° d'ordre du livre journal », « origine des entrées » et « destination des sorties » ;
 - tous les livres d'inventaire n'étaient pas signés par le fonctionnaire recenseur et l'ordonnateur-matières.
62. Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné les documents comptables et analysé les enregistrements de la période de 2017 au premier semestre 2019.
63. Elle a constaté que le comptable-matières de l'ARMDS ne tient toujours pas des documents de mouvement exigés par la comptabilité-matières. Il s'agit notamment des BAM, BMCM, BMM, et OMD.
64. En outre, elle a constaté la mauvaise tenue de certains documents comptables. Il s'agit des fiches de matériels en approvisionnement et en service qui ne sont toujours pas renseignés au niveau des colonnes « n° d'ordre du livre journal », « origine des entrées » et « destination des sorties ». Enfin, elle a relevé que le livre d'inventaire du matériel n'a pas été tenu pour l'exercice 2018.
65. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES :

La Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics n'a pas procédé à la validation du manuel de procédures de l'ARMDS.

66. La mission initiale a recommandé au Contrôle Général des Services Publics (CGSP) de procéder à la validation du manuel de procédures de l'ARMDS.
67. Elle avait constaté que le manuel de procédures de l'ARMDS n'avait pas été validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics du CGSP conformément, à l'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle interne dans les Services Publics. Cette instruction fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un manuel de procédures de contrôle interne.
68. Pour s'assurer que la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics siégeant au niveau du CGSP a mis en œuvre cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les membres du Secrétariat Exécutif de l'ARMDS et a fait le point de la mise en œuvre de ladite recommandation. Elle a ensuite recueilli et examiné les correspondances échangées entre le Président de l'Autorité et le CGSP.

69. Il ressort de ces travaux que l'ARMDS n'a pas soumis son manuel de procédures actualisé conformément au nouveau Guide d'élaboration des manuels de procédures à la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics du CGSP, chargée de sa validation.
70. En effet, ladite Commission, par Lettre n°509 CGSP du 06 décembre 2018 a rappelé à l'ARMDS de procéder à la relecture de son Manuel de procédures conformément au nouveau guide avant de le lui soumettre pour validation. Dès lors que l'ARMDS n'a pas pris en charge l'actualisation de son manuel de procédures conformément au nouveau guide, le GCSP ne peut pas procéder à sa validation à travers la commission susvisée.
71. La recommandation est sans objet

Les membres du Conseil de Régulation perçoivent mensuellement le même traitement.

72. La mission initiale avait recommandé au Premier Ministre d'harmoniser le statut des membres du Conseil de Régulation de l'ARMDS.
73. Elle avait constaté que les membres du conseil de régulation provenant du secteur privé et de la société civile cumulent leurs activités à l'ARMDS avec d'autres activités professionnelles comme celles d'avocat, d'architecte, de pharmacien ou de salarié d'une société anonyme alors que cela n'est pas permis pour les membres du conseil provenant de l'Administration qui sont totalement détachés auprès de la structure. Cependant, tous perçoivent les mêmes montants en indemnités mensuelles de régulation, en indemnités de fonction, de logement, d'eau d'électricité, de téléphone et de transport.
74. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a analysé les dispositions de la Loi n°08-23 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de l'ARMDS et celles du Décret n°10-036/P-RM du 28 janvier 2010 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil de Régulation de l'ARMDS. Elle a également procédé à des entrevues.
75. A la suite de ces travaux, elle a constaté que les membres du Conseil de Régulation de l'ARMDS qu'ils soient du secteur privé, de l'administration publique ou de la société civile, perçoivent mensuellement les mêmes avantages notamment l'indemnité de régulation dont le montant est le même pour tous les membres à l'exception du Président de l'ARMDS. Ainsi, l'article 10 de la Loi n°08-23 du 23 juillet 2008 permet aux membres provenant de la société civile et du secteur privé d'exercer leurs activités ou emplois qui sont sans incidence sur les ressources publiques. Il dispose en substance : « Sauf en ce qui concerne les représentants du secteur privé et ceux de la société civile, les fonctions de membres du Conseil de Régulation sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires aux marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelle que forme que ce soit accordé par ces entreprises ... »

76. En outre, l'exclusion du cumul de l'indemnité de régulation par les membres provenant de l'administration publique avec le salaire s'explique aisément par le fait que le salaire du fonctionnaire et l'indemnité de régulation sont des charges sur le budget d'Etat. Aussi, le caractère mensuel de cette indemnité et son montant qui dépasse le plafond des grilles salariales de la fonction publique, pourraient lui conférer la qualification de « salaire ». Donc, dans le souci de respecter la réglementation sur les salaires dans la fonction publique, le législateur a évité que les membres représentant l'administration publique qui sont évidemment des fonctionnaires ne puissent percevoir deux salaires sur le budget d'Etat.
77. Par conséquent, il apparaît que le système de rémunération actuel des membres du Conseil de Régulation ne comporte aucun déséquilibre et aucune iniquité d'autant plus que tous les membres du Conseil de régulation perçoivent une indemnité mensuelle de 2 100 000 FCFA à l'exception du Président de l'ARMDS dont l'indemnité de régulation est de 2 300 000 FCFA.
78. Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la recommandation n'est pas applicable.

CONCLUSION :

79. La mise en œuvre des recommandations issues de la mission de vérification financière de l'ARMDS est insatisfaisante. Sur un total de neuf (9) recommandations applicables, quatre (4) ont fait l'objet d'une mise en œuvre complète, soit un taux global de 44%.
80. Des efforts doivent donc être accomplis, notamment pour le renforcement du dispositif de contrôle interne.
81. A cet effet, il convient de souligner l'urgence de la relecture du manuel de procédures et la poursuite des actions engagées pour la correction des insuffisances constatées dans la tenue des livres et documents de la comptabilité-matières. De plus, d'autres actions doivent être entreprises pour renforcer le cadre de collaboration avec les services impliqués dans le recouvrement de la redevance de régulation.
82. Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention des hautes autorités sur les modalités de rémunération des membres du Conseil de Régulation. En effet, les Conseils de régulations ont des missions et des modalités de fonctionnement similaires à celles des Conseils d'Administration. Leurs membres n'exercent pas d'emplois permanents et doivent être rémunérés en fonction des sessions statutaires.
83. Dans le cadre des bonnes pratiques, l'équipe de vérification met l'accent sur le cas du Sénégal où les membres du Conseil de Régulation des marchés publics perçoivent des indemnités par session à l'instar des jetons de présence que perçoivent les membres d'un Conseil d'Administration ou d'un Conseil de Surveillance.
84. Ainsi, les membres du Conseil de Régulation qu'ils soient fonctionnaires ou opérateurs du secteur privé ou de la société civile, leur présence ne sera requise que pour les sessions ordinaires et extraordinaires dont les durées seront fonction de volume ou de la complexité des dossiers à examiner.

Bamako, le 20 décembre 2019

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au manuel de suivi des recommandations du Bureau du Vérificateur Général, inspiré des normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

Objectifs :

L'objectif général de la présente mission est de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière de l'ARMDS au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 (1^{er} trimestre).

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- que les progrès obtenus sont satisfaisants.

Etendue et méthode :

Afin de mener à bout cette mission, l'équipe de vérification a procédé :

- à la transmission du tableau de suivi des recommandations de la mission initiale aux entités concernées ;
- à la collecte d'informations et l'analyse des documents ;
- à des entrevues avec les responsables des entités et tous les acteurs concernés.

Les travaux effectués par la mission ont porté sur :

- l'appréciation des réactions apportées par les entités concernées à la suite de la transmission du tableau de suivi des recommandations ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses et l'analyse des actes administratifs relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces entités, fournis en appui à leurs réponses ;
- l'appréciation de la validité et de la permanence des mesures correctives prises au regard des dysfonctionnements et des irrégularités relevés par la mission initiale.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont débuté le 26 août 2019 et ont pris fin le 20 septembre 2019.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés de l'ARMDS. Une réunion de restitution a été tenue avec chacune des entités responsables de la mise en œuvre des recommandations.

Par Lettre n°conf.0434/2019/BVG du 28 octobre 2019, le rapport provisoire a été transmis au Président de l'ARMDS, pour requérir ses observations.

En réponse, l'ARMDS a, par Lettre n°724 du 11 décembre 2019, fait parvenir ses observations à Monsieur le Vérificateur Général.

Le présent rapport tient compte des éléments probants fournis par l'ARMDS.

Les réactions de l'ARMDS ainsi que la décision du BVG se trouvent dans les tableaux E.4.



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Du : Vérificateur Général

A : Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

Objet : Formulaire de transmission des constatations de la mission de suivi de mise en œuvre des recommandations issues de la Vérification de la gestion financière de l'ARMDS

| Lacunes constatées par la mission de vérification initiale | Recommandations | Etat de mise en œuvre des recommandations | Réponses de l'ARMDS sur l'état de mise des recommandations |
|--|--|---|--|
| 1. Les postes de Chargé de formulation des propositions de réformes du Département des Affaires Juridiques et de Chargé des appuis techniques au niveau du Département Formation et Appuis Techniques ne sont pas occupés. | 1.1 Le Président de l'ARMDS devrait pourvoir tous les postes prévus dans l'organigramme. | Entièrement mise en œuvre | |
| 2. l'ARMDS a payé des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. A titre d'exemple, 27 factures ne comportent pas le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier du vendeur, 83 factures ne comportent pas les adresses des parties contractantes et 452 factures n'ont pas de NIF. | 2.1 L'Agent comptable de l'ARMDS devrait régler uniquement les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur; | Entièrement mise en œuvre | |

| | | | |
|--|---|------------------------------------|---|
| | <p>2.2 Le Régisseur de l'ARMDS devrait régler uniquement les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur.</p> | <p>Non mise en œuvre</p> | <p>Hormis les deux cas signalés lors de la mission de vérification, après le dépôt du rapport du BVG, les mesures ont été prises au niveau de la Régie.</p> <p>Le Régisseur de l'ARMDS règle uniquement les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur.</p> |
| <p>3. La vérification initiale avait constaté que l'ARMDS ne procède à des pointages contradictoires avec la DGI pour les montants recouverts par ce service, la Recette Générale du District ou le Trésorier Payeur Régional pour les montants recouverts par rapport aux montants versés dans son compte bancaire.</p> | <p>3.1 L'Agent comptable de l'ARMDS devrait procéder à des pointages contradictoires avec la DGI, la RGD et les TPR sur la redevance de régulation.</p> | <p>Entièrement mise en œuvre</p> | |
| <p>4. Le Régisseur d'avances n'avait pas retenu l'IBIC sur les rémunérations versées aux formateurs alors que ces derniers ne disposaient pas de NIF.</p> | <p>4.1 Le Régisseur devrait retenir à la source l'IBIC sur les prestataires non titulaires de NIF.</p> | <p>Entièrement mise en œuvre</p> | |
| <p>5. Les Receveurs et les Chefs de Centre des impôts ne transmettent pas les copies des états nominatifs de versement des redevances de régulation aux Receveur Général du District et aux TPR.</p> | <p>5.1 Les receveurs et Chefs de centre des impôts devraient transmettre à l'ARMDS la copie des états nominatifs de</p> | <p>Partiellement mise en œuvre</p> | <p>- La situation est exécutée à 75% au cours de l'année 2019.</p> |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | versement au Receveur Général du District ou au TPR. | | - Effectivité sera constatée pour la mise en œuvre en 2020. |
| 6. Les Trésoriers Payeurs Régionaux ne transmettent pas les états nominatifs récapitulant les droits recouvrés à l'ARMDS. | 6.1 Les Trésoriers Payeurs Régionaux devraient transmettre à l'ARMDS, trimestriellement, l'état nominatif récapitulant les droits recouvrés. | Partiellement mise en œuvre | Effectivité sera constatée en 2020. - Correspondances et mission auprès des Trésoriers payeurs régionaux. |
| 7. Le manuel de procédures de l'ARMDS n'a pas été validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics conformément à l'instruction et aux dispositions du décret susvisé. | 7.1 Le Président de l'ARMDS devrait faire finaliser la procédure de validation du manuel de procédures ; 7.2 Le Contrôleur Général des Services Publics devrait procéder à la validation du manuel de procédures de l'ARMDS. | Non mise en œuvre Non applicable (conditionner à la mise en œuvre de la recommandation au 7.1) | L'ARMDS a inscrit l'Audit Organisationnel et Institutionnel dans son Plan Opérationnel de 2019, et vient de procéder à l'ouverture des propositions financières. Cette étude doit aboutir à l'élaboration d'un nouveau manuel de procédures. En effet, il s'avère suivant la lettre n°509/CGSP du 06 déc 2018, le 2 ^{ème} examen de la version corrigée a été examinée antérieurement à la conception en 2013 du guide et du plan détaillé standard. L'une des raisons de la nécessité d'élaborer le nouveau manuel. |

| | | | |
|---|---|--------------------------|--|
| <p>8. L'ARMDS ne tient pas certains documents exigés en comptabilité-matières. Il s'agit notamment du Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM), du Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMC/M), du Bordereau de Mutation du Matériel (BMM), et de l'Ordre de Mouvement Divers(OMD). La mission initiale avait également relevé la mauvaise tenue des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres d'entrée (OEM) et de sortie (OSM) qui ne comportaient pas de colonne « code » et de ligne « commande » renseignées ; - les livres journaux des matières de 2010 à 2015 qui n'étaient ni cotés ni paraphés ; - le grand livre des matières, composé des fiches de matériels en approvisionnement et en service, qui n'était pas renseigné au niveau des colonnes « n° d'ordre du livre journal », « origine des entrées » et « destination des sorties » ; - tous les livres d'inventaire, qui n'étaient pas signés par le fonctionnaire recenseur et l'ordonnateur-matières. | <p>8.1 Le comptable-matières devrait tenir correctement l'ensemble des documents de la comptabilité-matières.</p> | <p>Non mise en œuvre</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les ordres d'entrées et de sorties : dès réception des recommandations, la colonne « code » et la ligne « commande » sont systématiquement renseignés. - Le livre journal a été coté et paraphé par l'ordonnateur matières pour l'ensemble des exercices contrôlés par la mission de vérification. - Le modèle du livre journal ne comporte pas de colonne N° d'ordre, de ce fait, il n'est pas possible de reporter ledit numéro sur le grand livre des matières. - Les livres d'inventaires mis à la disposition de la mission étaient tous signés par l'ensemble des signaleurs y compris le fonctionnaire recenseur. - L'ARMDS a pris toutes les mesures pour la |
|---|---|--------------------------|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>tenue correcte et effective de l'ensemble des documents de la comptabilité matières. Les mesures sont prises pour la connexion de l'ARMDS au réseau informatique de l'Etat pour l'utilisation du logiciel de comptabilité matières de la DGABE à partir de janvier 2020.</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | |
|---|---|-----------------------|
| <p>9. Les membres du conseil de régulation provenant du secteur privé et de la société civile cumulent leurs activités à l'ARMDS avec d'autres activités professionnelles comme celles d'avocat, d'architecte, de pharmacien ou de salarié d'une société anonyme alors que cela n'est pas permis pour les membres du conseil provenant de l'Administration qui sont totalement détachés auprès de la structure. Cependant, tous perçoivent les mêmes montants en indemnités mensuelles de régulation, indemnités de fonction, de logement, d'eau d'électricité, de téléphone et de transport.</p> | <p>9.1 Le Premier Ministre devrait harmoniser le statut des membres du Conseil de Régulation de l'ARMDS.</p> | <p>Non applicable</p> |
|---|---|-----------------------|

Signature du responsable de l'entité vérifiée

P. Amara



Tableau de validation de la procédure contradictoire

République du Mali

Un Peuple - Un But - Une Foi

TABLEAU DE VALIDATION DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'Entité

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service Public

| Lacunes constatées par la mission de vérification initiale | Recommandations | Etat de mise en œuvre des recommandations | Réponses de l'ARMDS sur l'état de mise des recommandations | Positon du BVG |
|--|--|---|--|---|
| 1. Les postes de Chargé de formulation des propositions de réformes du Département des Affaires Juridiques et de Chargé des appuis techniques au niveau du Département Formation | 1.1 Le Président de l'ARMDS devrait pourvoir tous les postes prévus dans l'organigramme. | Entièrement mise en œuvre | | L'entité est d'accord avec la constatation. Elle est maintenue. |

| | | | | | |
|---|---|---------------------------|---|--|---|
| et Appuis Techniques ne sont pas occupés. | | | | | |
| 2. l'ARMDS a réglé des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. A titre d'exemple, 27 factures ne comportent pas le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier du vendeur, 83 factures ne comportent pas les adresses des parties Contractantes et 452 factures n'ont pas de NIF. | 2.1 L'Agent comptable de l'ARMDS devrait régler uniquement les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur ; | Entièrement mise en œuvre | | | L'entité est d'accord avec la constatation. Elle est maintenue. |
| | 2.2 Le Régisseur de l'ARMDS devrait régler uniquement les factures comportant les mentions obligatoires | Non mise en œuvre | hormis les deux cas signalés lors de la mission de vérification, après le dépôt du rapport du BVG, les mesures ont été prises au niveau de la Régie. Le | | |

| | | | | |
|--|---|---------------------------|---|---|
| | conformément aux textes en vigueur. | | Régisseur de l'ARMDS règle uniquement les factures comportant les mentions obligatoires conformément aux textes en vigueur. | |
| <p>3. La vérification initiale avait constaté que l'ARMDS ne procède à des pointages contradictoires avec la DGI pour les montants recouverts par ce service, la Recette Générale du District ou le Trésorier Payeur Régional pour les montants recouverts par rapport aux montants versés dans son compte bancaire.</p> | <p>3.1 L'Agent comptable de l'ARMDS devrait procéder à des pointages contradictoires avec la DGI, la RGD et les TPR sur la redevance de régulation.</p> | Entièrement mise en œuvre | | L'entité est d'accord avec la constatation. Elle est maintenue. |

| | | | | |
|---|---|-----------------------------|--|---|
| 4. Le Régisseur d'avances n'avait pas retenu l'IBIC sur les rémunérations versées aux formateurs alors que ces derniers ne disposaient pas de NIF. | 4.1 Le Régisseur devrait retenir à la source l'IBIC sur les prestataires non titulaires de NIF. | Entièrement mise en œuvre | | L'entité est d'accord avec la constatation. Elle est maintenue. |
| 5. Les Receveurs et les Chefs de Centre des impôts ne transmettent pas les copies des états nominatifs de versement des redevances de régulation aux Receveur Général du District et aux TPR. | 5.1 Les receveurs et Chefs de centre des impôts devraient transmettre à l'ARMDS la copie des états nominatifs de versement au Receveur Général du District ou au TPR. | Partiellement mise en œuvre | - La situation est exécutée à 75% au cours de l'année 2019. - Effectivité sera constatée pour la mise en œuvre en 2020. | La réponse de l'entité conforte la constatation. Elle est maintenue |
| 6. Les Trésoriers Régionaux ne transmettent pas les états nominatifs récapitulant les droits recouverts à l'ARMDS. | 6.1 Les Trésoriers Payeurs Régionaux devraient transmettre à l'ARMDS, trimestriellement, | Partiellement mise en œuvre | Effectivité sera constatée en 2020. - Correspondances et mission auprès des Trésoriers payeurs régionaux. | La réponse de l'ARMDS ne remet pas en cause la constatation. Elle est maintenue |

| | | | | |
|---|---|--|---|--|
| <p>7. Le manuel de procédures de l'ARMDS n'a pas été validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics conformément à l'instruction et aux dispositions du décret susvisé.</p> | <p>l'état nominatif récapitulant les droits recouverts.</p> | <p>Non mise en œuvre</p> <p>Non applicable (conditionner à la mise en œuvre de la recommandation au 7.1)</p> | <p>L'ARMDS a inscrit l'Audit Organisationnel et Institutionnel dans son Plan Opérationnel de 2019, et vient de procéder à l'ouverture des propositions financières. Cette étude doit aboutir à l'élaboration d'un nouveau manuel de procédures. En effet, il s'avère suivant la lettre n°509/CGSP du 06 déc. 2018, le 2ème examen de la version corrigée a été examinée antérieurement à la conception en 2013 du guide et du plan détaillé</p> | |
|---|---|--|---|--|

| | | | | |
|--|---|--------------------------|--|---|
| <p>8. L'ARMDS ne tient pas certains documents exigés en comptabilité-matières. Il s'agit notamment du Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM), du Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM), du Bordereau de Mutation du Matériel (BMM), et de l'Ordre de Mouvement Divers (OMD). La mission initiale avait également relevé la mauvaise tenue des</p> | <p>8.1 Le comptable-matières devrait tenir correctement l'ensemble des documents de la comptabilité-matières.</p> | <p>Non mise en œuvre</p> | <p>standard. L'une des raisons de la nécessité d'élaborer le nouveau manuel.</p> | <p>La réponse de l'entité ne traite que du livre journal alors qu'en plus de ce livre journal d'autres documents sont en cause. Il s'agit du Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM), du Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM), du Bordereau de Mutation du Matériel (BMM), de l'Ordre de Mouvement Divers (OMD) et des ordres d'entrée (OEM) et de sortie (OSM).</p> |
| | | | | <p>-Les ordres d'entrées et de sorties : dès réception des recommandations, la colonne « code » et la ligne « commande » sont systématiquement renseignés. - le livre journal a été coté et paraphé par l'ordonnateur matières pour l'ensemble des exercices contrôlés par la mission de vérification. - Le modèle du livre journal ne comporte pas de colonne N° d'ordre, de</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>documents suivants : - les ordres d'entrée (OEM) et de sortie (OSM) qui ne comportaient pas de colonne « code » et de ligne « commande » renseignées ; -les livres journaliers des matières de 2010 à 2015 qui n'étaient ni cotés ni paraphés ; - le grand livre des matières, composé des fiches de matériels en approvisionnement et en service, qui n'était pas renseigné au niveau des colonnes « n° d'ordre du livre journal », « origine des entrées » et « destination des sorties » ;</p> | | <p>ce fait, il n'est pas possible de reporter ledit numéro sur le grand livre des matières. - Les livres d'inventaires mis à la disposition de la mission étaient tous signés par l'ensemble des signataires y compris le fonctionnaire recenseur. - L'ARMDS a pris toutes les mesures pour la tenue correcte et effective de l'ensemble des documents de la comptabilité matières. Les mesures sont prises pour la connexion de l'ARMDS au réseau informatique de l'Etat pour l'utilisation du logiciel de comptabilité matières de la DGABE à</p> | <p>La constatation étant soutenue par des pièces probantes (voir rapport provisoire) qui justifient la mauvaise tenue des documents susvisés, l'équipe de vérification maintient la constatation.</p> |
|--|--|---|--|

| | | | | |
|---|--|-----------------------|--------------------------------|---|
| <p>- tous les livres d'inventaire, qui n'étaient pas signés par le fonctionnaire recenseur et l'ordonnateur-matières.</p> | | | <p>partir de janvier 2020.</p> | |
| <p>9. Les membres du conseil de régulation provenant du secteur privé et de la société civile cumulent leurs activités à l'ARMDS avec d'autres activités professionnelles comme celles d'avocat, d'architecte, de pharmacien ou de salarié d'une société anonyme alors que cela n'est pas permis pour les membres du conseil provenant de l'Administration qui sont</p> | <p>9.1 Le Premier Ministre devrait harmoniser le statut des membres du Conseil de Régulation de l'ARMDS.</p> | <p>Non applicable</p> | | <p>L'entité n'a pas contesté La constatation. Elle est maintenue.</p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| <p> totallement détachés auprès de la structure. Cependant, tous perçoivent les mêmes montants en indemnités mensuelles de régulation, indemnités de fonction, de logement, d'eau, d'électricité, de téléphone et de transport. </p> | | | | |
|--|--|--|--|--|

Signature du responsable de l'entité vérifiée